

**QUALIFICATION  
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)**

Vu la loi de Finance pour 1997 et notamment son article 102,

Vu la loi de Finances rectificative pour 1997,

Vu la loi de Finances pour 1999 et notamment son article 94,

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche et notamment son article 5,

Vu la loi de Finances pour 2002 et notamment son article 78,

Vu la loi de Finances pour 2005 et notamment son article 38,

Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Agence Nationale de Valorisation de la Recherche en société anonyme,

Vu le décret n° 2005-766 du 8 juillet 2005 approuvant les statuts de la Société Anonyme OSEO anvar, désormais dénommée OSEO innovation, et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement.

Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,

Vu la demande de la société HYBRIGENICS SA enregistrée le 02/12/2009 sous le n° A0912014 Q,

Au vu des informations qui ont été fournies à OSEO innovation par la société **HYBRIGENICS SA** et après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 04/02/2010, nous reconnaissons, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

**HYBRIGENICS SA - n° SIRET : 415 121 854 00053**  
**SA à conseil d'administration AU CAPITAL DE 1 039 371,00 €**  
**3/5 IMPASSE REILLE**  
**75014 PARIS**

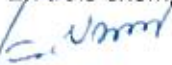
La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

En outre, OSEO innovation a pris bonne note que la société HYBRIGENICS SA acceptait de figurer, avec ses coordonnées postales, sur la liste des entreprises qualifiées « innovante » qu'elle diffuse auprès des investisseurs.

**La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part d'OSEO innovation quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI. Enfin, OSEO innovation ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.**

Fait à PARIS, le 08/02/2010

En trois exemplaires



**Eric VERKANT**  
Directeur Régional Adjoint  
OSEO Ile-de-France Paris